



Fiche pédagogique

LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AUX ÉLECTRO-INTENSIFS



Les entreprises fortement consommatrices d'électricité, définies comme électro-intensives et/ou exposées aux fuites de carbone, disposent en France de plusieurs dispositifs de soutien réduisant leur facture électrique. Ainsi, du fait de leurs caractéristiques de consommation particulières, elles peuvent prétendre à une réduction du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), une exonération partielle ou totale de CSPE, une compensation carbone ou encore participer au dispositif d'interruptibilité mis en place par RTE. Dans un marché de l'électricité libéralisé, ces dispositifs cumulables entre eux, ont pour objectif d'assurer le maintien de la compétitivité électrique des entreprises par rapport à la concurrence internationale.



UN BREF HISTORIQUE DES ENTREPRISES FORTEMENT CONSOMMATRICES D'ÉLECTRICITÉ

En France, l'électrification a historiquement été centrée autour de deux pôles : les agglomérations et les industries. Ces dernières se sont installées à proximité des zones de production, tout particulièrement dans les vallées alpines et ont développé des capacités de production leur offrant un approvisionnement à prix coûtant. Ces centrales ont été nationalisées en 1946 lors de la formation du monopole historique, mais ces entreprises ont alors conservé un lien fort

avec EDF, qui s'exprimait notamment à travers des contrats de long terme garantissant un prix compétitif pour l'électricité. Les nouvelles industries qui s'implantaient pouvaient également bénéficier de ce type de contrats avantageux. L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence au début des années 2000 a cependant remis en cause ce paradigme et conduit à envisager de nouveaux dispositifs de soutien.

Exeltium

Face aux défis amenés par la libéralisation du marché de l'électricité et la nécessité d'assurer une visibilité aux industriels sur le coût de l'approvisionnement en énergie, les pouvoirs publics ont autorisé en 2005¹ les entreprises électro-intensives à se constituer en consortium d'achat à long terme d'électricité. S'est ainsi formé le consortium Exeltium regroupant 27 actionnaires clients, qui a signé le 31 juillet 2008 avec EDF un contrat de type take or pay pour une durée de 24 ans. Ce contrat, initialement prévu pour 314 TWh, a depuis été revu à la baisse en raison de la crise économique de 2008 et de l'introduction du dispositif ARENH.

QUI SONT LES ELECTRO-INTENSIFS ?

Définition juridique du statut d'électro-intensif

En application de l'article D. 351-1 du code de l'énergie, le statut de site électro-intensif peut être obtenu par une entreprise en remplissant les conditions suivantes :

- Avoir eu durant au moins une des deux années précédentes, une consommation d'électricité supérieure à 2,5 kWh par euro de valeur ajoutée ;
- Exercer une activité industrielle appartenant à un secteur dont l'intensité des échanges avec les pays tiers est supérieure à 4 %. Cette intensité étant définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché au sein de l'Union (chiffre d'affaires annuel additionné au total des importations en provenance de pays tiers).
- Avoir eu une consommation annuelle d'électricité supérieure à 50 GWh

4 secteurs industriels principalement concernés

De manière concrète, les entreprises électro-intensives se retrouvent principalement dans les secteurs de la papeterie, de la métallurgie, de la chimie et de la cimenterie. En 2015, ces secteurs représentaient 58 % de la consommation électrique industrielle française, soit 64 TWh². Dans un contexte de déclin de l'industrie manufacturière depuis plus de 30 ans, ces secteurs contribuaient à hauteur de 5 % à l'emploi salarié national au quatrième trimestre 2017³.

En complément des dispositifs autorisant des consortiums d'approvisionnement à long terme en électricité et de l'ARENH, les pouvoirs publics garantissent la compétitivité des entreprises électro-intensives via divers mécanismes réduisant leur facture.

Qu'est-ce que le risque de fuite de carbone ?

Le risque de fuite de carbone est le risque que des entreprises européennes délocalisent leur production vers d'autres régions du monde à cause des coûts induits par le mécanisme des quotas carbone et génèrent ainsi des émissions supplémentaires. Ce risque est défini dans la directive européenne n° 2003/87/CE⁴, qui prévoit la publication d'une liste des secteurs exposés, remplissant l'un des critères suivants :

- Une intensité d'échanges avec les pays tiers supérieure à 30 %
- Une augmentation des coûts liés au système ETS d'au moins 30 %
- Une intensité des échanges avec les pays tiers supérieure à 5 % et une augmentation des coûts associés aux quotas carbone d'au moins 10 %

Parmi les principales filières exposées au risque de fuite de carbone listées par la Commission pour la période 2015-2019⁵, on peut notamment trouver la production d'aluminium, de papier et carton ou encore certains secteurs de la chimie. Les entreprises exposées au risque de fuite de carbone peuvent ainsi également être électro-intensives. Il convient cependant de distinguer les deux statuts, qui peuvent être cumulables mais avec des avantages différents.

1. Article 43 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finance rectificative pour 2005

2. Insee, *Enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie* (EACEI)

3. Insee

4. Article 10 bis de la Directive n° 2003/87/CE du 13/10/03

5. Décision de la CE du 27 octobre 2014



MECANISMES D'EXONERATIONS DONT PEUVENT BENEFICIER LES ENTREPRISES ELECTRO-INTENSIVES

Réduction du TURPE

En application du [décret n° 2016-141 du 11 février 2016](#), les entreprises électro-intensives peuvent prétendre à une réduction de leur TURPE selon leur typologie de consommation. En effet, ces entreprises présentent des profils de consommation en base ou anticycliques, atypiques par rapport aux autres utilisateurs, et peuvent rendre des services en matière de stabilité de la fréquence et de la tension du réseau. La réduction du TURPE est conditionnée à la mise en œuvre de mesures

de performance énergétique, c'est-à-dire à la réalisation sous un délai de 18 mois d'un Système de Management de l'Énergie (SME)⁶, et à l'atteinte dans les 5 années d'objectifs de performance énergétique. Les niveaux de réduction auxquels les sites peuvent prétendre figurent dans l'annexe 1 de cette note.

Dans sa délibération du 16 novembre 2016 sur le TURPE, la CRE a estimé le coût prévisionnel de cet abattement à **193 millions d'euros par an** pour les années 2017-2020.

Déduction de l'effet indirect du mécanisme de quota-carbone européen

De manière à éviter que les entreprises exposées au risque de fuite de carbone⁷ connaissent une augmentation de leur facture d'électricité due au mécanisme de quotas carbone européen, le dispositif de compensation carbone a été mis en place par le [décret n° 2016-1095 du 11 août 2016](#). Il consiste en un versement calculé par rapport au coût de l'ETS pour les entreprises.

Lignes directrices européennes en matière d'aides d'Etat

La communication de la Commission 2014/C 200/01 régissant les aides d'état concernant la protection de l'environnement et l'énergie précise dans sa partie 3.7 les possibilités pour les États membres de procéder à une réduction pour certains consommateurs des taxes finançant le soutien à la production renouvelable. Une telle exonération est possible pour les entreprises appartenant aux secteurs fortement exposés aux échanges internationaux et électro-intensifs, listés dans l'annexe III de la communication. Parmi ces secteurs on peut retrouver la fabrication de carton et papier, la sidérurgie ou encore la métallurgie. Il est en outre autorisé une réduction de taxe pour les entreprises dont le secteur n'est pas mentionné dans cette liste, mais pouvant justifier d'un indice d'électro-intensité supérieur à 20 %. L'indice d'électro-intensité est calculé comme le rapport entre la valeur ajoutée brute de l'entreprise et ses coûts en électricité.

La date d'échéance de ces lignes directrices étant fixée à 2020, elles seront rediscutées au cours de l'année 2018 ou 2019.

Exonérations et exemptions de la CSPE (ancienne TICFE)

La CSPE est une taxe qui avait historiquement vocation à financer le développement des énergies renouvelables et des missions de service public de l'électricité sur l'ensemble du territoire français. Ces missions sont désormais financées par le Compte d'Affectation Spéciale « Transition Énergétique » et la CSPE quant à elle alimente à présent directement le budget de l'Etat. Son taux normal est fixé à 22,5 €/MWh.

Afin de limiter l'impact de cette taxe sur la compétitivité des industries françaises, l'article 266 quinquies C du code des douanes prévoit divers régimes d'exonération et exemptions. Ces dernières concernent les industries réalisant des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques, d'électrolyse ou de réduction chimique. L'électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production des produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production

de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, est également **exemptée en totalité**. Enfin, l'électricité utilisée lors de la production d'électricité n'est pas soumise à cette taxe. En outre, les entreprises **électro-intensives**, c'est-à-dire celles pour laquelle la taxe qui aurait été due serait supérieure à 0,5 % de leur valeur ajoutée, peuvent bénéficier d'une **exonération partielle de CPSE**, dans les modalités décrites par le tableau ci-dessous. D'après les voies et moyens du PLF 2018, le **coût total de ces exonérations** est pour l'année 2016 de **968 millions d'euros**.

Type de sites exonérés	Consommation en kWh par euro de valeur ajoutée	Montant de la taxe (euros par MWh)
Electro intensif (Coût 2016 : 561 M€)	Inférieure à 1,5	7,5
	Entre 1,5 et 3	5
	Supérieure à 3	2
Electro intensifs soumis au risque de fuite de carbone (Coût 2018 : 297 M€)	Inférieure à 1,5	5
	Entre 1,5 et 3	2,5
	Supérieure à 3	1
Hyper-électro-intensif (Coût 2018 : 110 M€)	Supérieure à 6	0,5

Dispositif d'interruptibilité

En application de l'article 158 de la loi NOME, le gestionnaire de réseau de transport (RTE) dispose de la possibilité de réaliser un appel

d'offre pour la contractualisation de capacités interruptibles en moins de 5 ou 30 secondes auprès de sites de soutirage ayant une puissance souscrite supérieure à 25 MW.

Le prix versé par RTE ne pouvant être au-dessus des 120 €/kW. L'appel d'offres est composé de deux lots, tels que présentés dans le tableau ci-dessous.

	Lot 1	Lot 2
Puissance interruptible minimale	40 MW	25 MW
Puissance interruptible maximale		100 MW
Préavis	5 secondes	30 secondes
Disponibilité par an	7500 heures	4500 heures
Arrêt prolongés possibles	Oui	Non
Capacité contractualisée en 2018	1185 MW	345 MW

6. Article L233-2 du code de l'énergie

7. Appartenant à la liste de l'Annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne relative aux lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012.



Annexe

Le niveau de réduction du TURPE auquel les différents types de sites industriels peuvent prétendre est fixé selon des paramètres de consommation tel que présentés dans le tableau ci-dessous.

Ainsi un site hyper-électro intensif présentant un profil stable et utilisant le réseau plus de 7500 heures par an se verra accorder une réduction de 85 % de son TURPE.

Type d'éligibilité			Taux de réduction accordé			
Profil stable (Electricité soutirée > 10 GWh)	Profil anticyclique (Electricité soutirée > 20 GWh)	Grand consommateur d'électricité (Electricité soutirée > 500 GWh)	Sites Hyper-Electro-intensifs	Sites ou entreprises Electro-intensifs	Sites permettant le stockage d'électricité (STEP)	Autres sites
Utilisation du réseau >7000 h par an	Taux d'utilisation en heures creuses > 0,44	Taux d'utilisation heure creuses compris entre 0,40 et 0,44	80 %	45 %	30 %	5 %
Utilisation du réseau > 7500 h par an	Taux d'utilisation en heures creuses > 0,48		85 %	50 %	40 %	10 %
Utilisation du réseau > 8000 h par an	Taux d'utilisation en heures creuses > 0,53		90 %	60 %	50 %	20 %